

biens mobiliers ou immobiliers, pour la gestion et administration convenable de ses affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourra les vendre, aliéner et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus 5 mentionnée.

**Capital.** 4. Le capital de la compagnie sera de deux cent mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en sera, jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et ce capital sera divisé en actions de cent piastres chacune. 10

**Directeurs provisoires.** 5. Les dits John Schultz, Walter R. Bown, James Hadley et deux autres qui seront nommés par eux seront les directeurs provisoires de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessous prescrite; et les directeurs et leurs successeurs, ou trois d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs; et nul ne pourra, à l'avenir, agir comme directeur s'il ne possède, en son propre nom, dix actions du fonds 15 social de la compagnie. 20

**Qualification des directeurs.**

**Assemblée annuelle des actionnaires.** 6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie, en la ville de Winnipeg, ou en tout autre lieu qui sera désigné par règlement, et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu, et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être 25 prescrite par ces règlements; et une première assemblée pour la mise en vigueur du présent acte, l'élection des directeurs et l'administration des affaires en général, sera tenue dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieu fixés 35 pour la tenue de la première assemblée, sera donné dans un ou plusieurs journaux, par trois des directeurs; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ses règlements; et tous les directeurs 40 ou aucun des directeurs pourront être démis à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but conjointement avec tout autre but ou objet.

**Votes.** 7. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, soit en personne ou 45 par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit; et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix données en conséquence.

**Election des officiers.** 8. La compagnie aura un président et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leur sein; le prési- 50 dent sera aussi le directeur-gérant, et ses services pourront être rémunérés; les directeurs nommeront aussi l'un d'entre